

LA LEGISLATION MINIERE EN RDC

La législation minière en RDC repose sur

- Le code minier de 2018 <http://thaurfin.com/codeminier-2018.pdf>
- Le règlement minier de 2018 <http://thaurfin.com/REGLEMENT-MINIER-2018.pdf>

Qui ont remplacé la législation précédente sur laquelle repose l'octroi des 3PR de Thaurfin ltd

- Le code minier de 2002 http://thaurfin.com/codeminier_2002.pdf
- Le règlement minier de 2003 <http://thaurfin.com/REGLEMENT-MINIER-2003.pdf>

La terminologie ,

- le « **droit minier** » est délivré par le ministre des mines par arrêté ministériel, selon l'art 10 du code minier, appelé aussi « **permis minier** », il existe 2 classes
 - le permis de recherche (PR) octroyé par arrêté ministériel
 - les permis d'exploitation (PE)
- Le permis minier donne droit à un « **certificat de recherche** » délivré par le cadastre minier aussi appelé « **titre minier** », en vertu de l'art 109 du règlement minier

Le DROIT MINIER est prévalent sur le TITRE MINER

Les **droits miniers (permis de recherche ou PR)** sont délivrés par Arrêté Ministériel suite à une procédure administrative et une enquête cadastrale.

Les **titres miniers (ou certificat de recherche)** sont délivrés par le cadastre minier dès que les taxes superficielles sont payées en vertu de l'art 109 du règlement minier

Selon le code minier de 2002, les transferts entre titulaires concernent le DROIT MINIER, Selon l'Article 185 du code minier de 2002 relatif au transfert du droit,

*Sous réserve des dispositions des articles 40 et 178 du présent Code, l'instruction technique du dossier de la demande de transfert du **droit minier** ou de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente au nom du cessionnaire est réalisée dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de transmission du dossier de la demande à la Direction des Mines par le Cadastre Minier.*

Extension du PR à d'autres substances

En vertu de l'art 59 du code minier, l'extension du PR à d'autres substances est un droit du titulaire si le PR est valide et si cette substance existe.

Article 59 : De l'extension du permis à d'autres substances

Avant de procéder à la recherche active des substances minérales autres que celles pour lesquelles son Permis de Recherches a été établi, le titulaire doit obtenir l'extension de son permis à ces autres substances. Une telle extension est de droit si :

- a) le Permis de Recherches est en cours de validité ;
- b) le titulaire décrit l'information qui lui fait croire à l'existence des substances minérales pour lesquelles l'extension du permis est demandée.

Les modalités de la procédure d'extension sont déterminées par le Règlement Minier.

Les 3PR ont été établis pour l'or et le diamant. L'extension des 3PR 1323, 1324 & 1325 est sollicitée pour le fer dont la présence ne fait aucun doute alors qu'il est patent que ces 3PR sont en cours de validité. Les deux conditions pour cette extension sont donc satisfaites.

LES FAITS RELATIFS AUX PR1323, PR1324 & PR1325 DE THAURFIN LTD

Les transferts entre titulaires concernent le DROIT MINIER, ils ont été transmis au CAMI avec accusé de réception

- De Jeka sprl à Rubi River par contrat de cession <http://thaurfin.com/irrefutable/AN16.pdf> du 3 novembre 2003, (il est question de **droits miniers** puisque les permis de recherche n'avaient pas été octroyés, ils le furent par Arrêté Ministériels du 17 février 2006)
- De Rubi River à Jeka sarl par le jugement RCE 9842 du Tribunal de Grande Instance de Kisangani du 5 mai 2011 (cf <http://thaurfin.com/irrefutable/AN58.pdf>) : « dit pour droit que les **droits miniers** constituent désormais la propriété exclusive de JEKA sprl »
- De Jeka sarl à Ir Pol HUART par le jugement RCE 1260 du Tribunal de Commerce de Kisangani du 13 novembre 2017 (cf <http://thaurfin.com/irrefutable/AN82.pdf>) « condamne la société JEKA sarl à céder à Pol HUART les **3 permis de recherche** »
- De Ir Pol HUART à Thaurfin ltd par acte de cession du 15 février 2018 intitulé « acte de cession de droits miniers » « je soussigné Pol Huart cède mes **droits miniers** ... »

Toutes ces cessions se sont réalisées selon le code minier de 2002

Selon l'art 185 de ce code minier, ces cessions n'ayant pas été refusées endéans 20 jours ouvrables, elles ont été acceptées.

Les 3PR ont été cédés par JEKA sarl par décision judiciaire à Ir Pol HUART qui les a cédés à la société Thaurfin ltd juste avant la promulgation du code minier de 2018 ne permettant plus à des personnes physiques étrangères de détenir des titres miniers

Thaurfin ltd dispose des permis octroyés par Arrêtés Ministériels

Les 3 Arrêtés Ministériels 1323, 1324 & 1325 ont été délivrés en parfait respect du code minier de 2002 et du règlement minier de 2003. Les taxes superficielles ayant été payées,

- <http://www.thaurfin.com/Doc-1323.pdf>
- <http://www.thaurfin.com/Doc-1324.pdf>
- <http://www.thaurfin.com/Doc-1325.pdf>

Ces 3PR n'ont jamais cessé d'être valides pour n'avoir jamais été déçus.

Selon l'art 10 du code minier, seul le ministre des mines est compétent pour délivrer et déchoir des permis miniers par Arrêté Ministériel. Les faux en écriture qui représentent les avis cadastraux défavorables considèrent que les permis n'ont jamais existé. Ces faux ont été publiés dans les annexes des conclusions du CAMI, ils sont donc irréfutables. On ne peut déchoir légalement des permis considérés comme n'ayant jamais existé

Les 3PR sont en force majeure par défaut de délivrance des certificats de recherche

Le CAMI a violé l'art 109 du règlement minier en ne délivrant pas les certificats de recherche. Cet article est rappelé à l'art 7 des Arrêtés Ministériels.

Article 7 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiels annuels par carré prorata temporis pour la première année, le Permis de Recherches n°1323 donne lieu à la délivrance d'un Certificat de Recherches.

A défaut de paiement des droits superficiels annuels par carré prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis de Recherches n°1323 devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 2 du Code Minier.

En absence de ces certificats, les 3PR sont restés en **force majeure** jusqu'à aujourd'hui.

La théorie définit la force majeure par trois critères, évalués de manière cumulative : l'extériorité, l'imprévisibilité et l'irrésistibilité.

https://fr.wikipedia.org/wiki/Force_majeure#:~:text=La%20th%C3%A9orie%20classique%20d%C3%A9finit%20la,la%20personne%20mise%20en%20cause

- **Extériorité** : l'événement est extérieur à la personne mise en cause.
 - **Imprévisibilité** (dans la survenance de l'événement) : on considère que si un événement est prédit, on pourra prendre les mesures appropriées pour éviter ou limiter le préjudice.
 - **Irrésistibilité** (dans ses effets) : elle indique que l'événement est insurmontable, celui-ci n'est ni un simple empêchement ni une difficulté accrue
-
- **Extériorité** : la violation de l'art 109 par le cadastre minier est extérieure au titulaire des 3PR qui ont été octroyés en parfait respect de la législation minière par Arrêté Ministériel
 - **Imprévisibilité** : la violation de la réglementation minière est imprévisible
 - **Irrésistibilité** : la non-délivrance des certificats de recherche par violation de la réglementation minière est insurmontable par le titulaire ; tant que la faute n'est pas réparée, la force majeure subsiste

Les permis octroyés à IME n'ont jamais existé

pour deux motifs (<http://www.thaurfin.com/INEXISTENCE.pdf>) ; l'impossible existence de deux permis différents sur un carré minier est suffisant, si l'un existe (ceux de Thaurfin) les autres n'existent pas (ceux de Dan Gertler)

Toute décision judiciaire ayant considéré l'existence des PR d'IME est anéantie en vertu de la maxime « l'accessoire suit le principal » ; cette maxime est une lapalissade, confirmée par des avocats renommés (cf annexe)

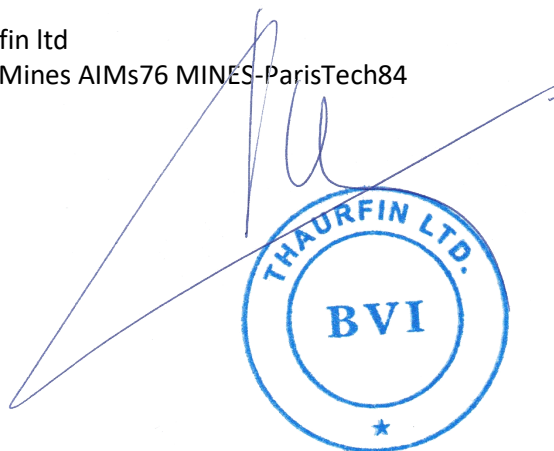

EN CONCLUSION

Les certificats de recherche n'ont pas été délivrés en violation de l'art 109 du règlement minier. Aucun argument juridique ne peut contrevenir à leur délivrance qui doivent porter sur l'or et sur le fer dès lors que toute décision judiciaire est anéantie par l'inexistence patente des permis miniers octroyés à IME qui ont spolié les 3PR 1323, 1324 & 1325 de Thaurfin ltd

Ir Pol HUART

Directeur de Thaurfin ltd

Ingénieur Civil des Mines AIMs76 MINES-ParisTech84

ANNEXE

L'accessoire suit le principal confirmé par

Me Paulin BOMBESHAY

De : paulin bombeshay <pbombeshay2011@gmail.com>
Envoyé : jeudi 23 mars 2023 18:10
À : Thaurfin <p.huart@thaurfin.com>
Objet : Re: [EXT] Dossier Thaurfin ltd

Bsr, Pol,
Ainsi que vous le savez, si nous avons une décision judiciaire qui constate qu'au moment d'attribution de droit minier a D.G, ces titres étaient inexistantes, celle-ci anéantira de plein droit l'obtention par DG des décisions par lui obtenues en vertu de la maxime juridique, l'accessoire suit le sort du principal.
Il est tout à fait logique d'obtenir pareille décision.
Bien à vous et à vous lire
Paulin Bombeshay
Avocat

Me Pépé ABAYA KOY

De : Pépé Abaya <abayakoy@gmail.com>
Envoyé : lundi 15 mai 2023 13:15
À : p.huart@thaurfin.com
Objet : Re: suite de notre conversation WhatsApp

Bonjour Monsieur Pol.

Je confirme l'application du principe l'accessoire suit le principal, en ceci que s'il y a des décisions judiciaires qui se sont fondées sur des titres inexistantes pour reconnaître des droits à une partie, il suit que celles-ci sont annulables dès lors qu'on arrive à démontrer que les titres sont inexistantes.
Merci.

Me Cédric FISCHER

De : Cedric Fischer <cfischer@ftmsavocats.com>
Envoyé : lundi 27 mars 2023 08:34
À : 'Huart Pol' <p.huart@thaurfin.com>
Objet : Dossier 1801373 - THAURFIN / IRON MOUNTAIN

Cher Monsieur,

Si, avec un effet rétroactif, les permis de Dan Gertler sont annulés, il me semble que tous les actes subséquents devraient l'être.

Si des décisions sont passées en force de chose jugée, il doit pouvoir y avoir une possibilité de faire un recours en révision contre ces décisions.

Je n'ai pas fait de recherches dans le code de procédure civile congolais mais j'imagine qu'il y a une disposition en ce sens.

Bien à vous.

Cédric Fischer
Avocat au barreau de Paris



67 boulevard Malesherbes – 75008 Paris
Tel : +33 (0)1 47 23 47 24
Fax : +33 (0)1 47 23 90 53
e-mail : cfischer@ftmsavocats.com
site web : www.ftmsavocats.com